

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ZIMMERSHEIM
Séance du 20 mars 2026**

Sous la présidence de M. le Maire Philippe STURCHLER,

Présents : Mmes et MM, Geneviève BALANCHE, Éric SCHWEITZER, Mireille FIZET, , Jean-Philippe PREVEL Adjoints au Maire,
Sandrine KITTLER, Hubert DUBS, Silvana GIRARD, Jean-Claude EISENMANN, Catherine SIMON, Alain BERTSCH, Nathalie PETITHORY, Patrick SCHWARZENTRUBER, Lina WELTER, Vincent CRISTA Conseillers Municipaux

Procuration : Mme Geneviève BALANCHE à M. Philippe STURCHLER (elle est arrivée au point n°3)

Secrétaire de séance : M. Éric SCHWEITZER, assisté par
Mme Céline BOULAY secrétaire de séance auxiliaire

Le Maire ouvre la séance à 20h30

Le Conseil Municipal examine l'ORDRE DU JOUR suivant :

- 1) Installation du nouveau Conseil Municipal
- 2) Désignation du secrétaire de séance
- 3) Election du Maire
- 4) Délibération fixant le nombre des Adjoints
- 5) Elections des Adjoints
- 6) Lecture de la charte des élus locaux : point à rajouter en début de séance
- 7) Délégation consentie au maire par le Conseil Municipal
- 8) Fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- 9) Règlement intérieur du conseil municipal
- 10) Désignation des délégations au sein des organismes extérieurs
- 11) Composition des commissions communales
- 12) Composition de la commission d'appel d'offres
- 13) Commission communale consultative de la chasse
- 14) Commission communale des impôts directs
- 15) ~~Commission Locale chargée d'Evaluer les Transferts de charges / Fêtes et Cérémonies : Imputation des dépenses de l'article 623~~
- 16) Divers

Monsieur le Maire a clôt la séance à 22h15

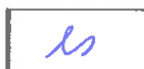
Le Maire,
Philippe STURCHLER



Le Maire



Le secrétaire de séance



Le secrétaire de séance
Éric SCHWEITZER



La secrétaire de séance auxiliaire



1) Installation du nouveau Conseil Municipal

Appel nominal des conseillers par M. le Maire, Philippe STURCHLER

Lecture du procès-verbal de l'élection du Conseil municipal du 15 mars 2026.

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de présents physiques : 14

Nombre d'absents : 0

A donné procuration : 1 Geneviève BALANCHE à Philippe STURCHLER

M. Philippe STURCHLER, qui a convoqué les élus, fait l'appel et

Il passe dès lors la présidence au doyen d'âge qui assure la présidence de la séance jusqu'à l'élection du maire. Il s'agit de M. Jean-Claude EISENMANN.

M. Jean-Claude EISENMANN déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions. Il lit l'ordre du jour de la séance et précise que le point 15 : Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est annulé. Ce point sera abordé après l'installation du conseil communautaire. Il est remplacé par l'imputation des dépenses de l'article 623 fêtes et cérémonies

2) Désignation du secrétaire de séance

Il vous est proposé de désigner M. Eric SCHWEITZER et Mme Céline BOULAY comme secrétaire auxiliaire de séance pour assurer ces fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** M. Eric SCHWEITZER comme secrétaire de séance et Mme Céline BOULAY comme secrétaire auxiliaire de séance

3) Election du maire

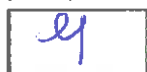
Madame Geneviève BALANCHE arrive à ce point.

Le doyen rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 à L. 2122-17 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (L. 2122-7 du CGCT).

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



a) Vérification du quorum

Au moins 8 conseillers municipaux doivent être physiquement présents, le quorum est atteint.

b) Constitution du bureau :

- Désignation d'un secrétaire de séance : de Monsieur Eric SCHWEITZER
- Désignation d'un secrétaire de séance auxiliaire : Mme Céline BOULAY
- Désignation de 2 assesseurs :
Mme GIRARD Silvana et M. SCHWARZENTRUBER Parick

c) Lecture des articles suivants par le doyen d'âge :

Le doyen, Monsieur Jean-Claude EISENMANN, lit les articles L.2122-4, L.2122-5 et L.21227 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L2122-4

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5

Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 109

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-7

Modifié par Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

d) Déroulement du scrutin :

Le vote se déroule à bulletin secret.

Monsieur Jean-Claude EISENMANN demande à l'assemblée qui est candidat au poste de maire.

e) Dépouillement :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau : 1
Nombre de suffrages exprimés : 14
Majorité absolue : 8
A obtenu : 14
Monsieur : STURCHLER Philippe

Monsieur Philippe STURCHLER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire

L'écharpe du maire lui est remise par Monsieur Jean-Claude EISENMANN.

Le Maire élu prend à cet instant la présidence de l'assemblée.

4) Délibération fixant le nombre d'adjoints

Le Maire informe le conseil municipal que l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le « conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (soit au maximum $15 \times 30 \% = 4$ adjoints).

Le Maire

9

Le secrétaire de séance

ls

La secrétaire de séance auxiliaire

CS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- **DE LA CREATION** de 4 postes d'adjoints.

5) Election des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire 4,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, le premier nom de la liste est désigné comme « tête de liste ».

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (au plus grand nombre de voix). En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Procéder à l'appel à candidature Madame BALANCHE Geneviève a représenté sa liste.

Après un appel de candidature, je constate que 1 liste de candidats a été déposée

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votant (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

La liste de Madame Geneviève BALANCHE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjoints au maire :

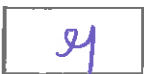
- Madame Geneviève BALANCHE 1ère adjointe au Maire
- Monsieur Eric SCHWEITZER 2ème adjoint au Maire
- Madame Mireille FIZET 3ème adjointe au Maire
- Monsieur Jean-Philippe PREVEL 4ème adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

6) Lecture de la charte des élus locaux

Monsieur le Maire lit la charte de l'élu local. Il en distribue un exemplaire à chaque conseiller et remet également les articles de loi concernant les conditions d'exercice des mandats municipaux.

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Charte de l'élu local

Immédiatement après l'élection du maire et de ses adjoints, le nouveau maire doit lire en séance la charte de l'élu local.

Cette charte a été créée par une loi de mars 2015 mais elle a été profondément modifiée en décembre 2025.

Son contenu est décrit dans deux articles du CGCT, le code général des collectivités territoriales, plus précisément dans les articles L1111-13 et L1111-14.

Ces deux articles, que nous allons résumer, décrivent les devoirs et les droits de l'élu local.

Les devoirs de l'élu local sont détaillés dans le premier article, l'article L1111-13 du CGCT

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Les élus n'ont pas seulement des devoirs, ils ont aussi des droits. Ceux-ci sont décrits dans l'article L1111-14 du CGCT.

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Références juridiques

Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L2121-7 ; L1111-12 ; L1111-13 et L1111-14

La charte de l'élu local a été créée par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015. Elle vient d'être modifiée de façon significative par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Ce document tient compte des modifications introduites par la loi de 2025.

En complément de la lecture de la charte de l'élu, le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Tous les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la charte et s'engagent à la respecter

7) Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal

Le Maire informe le conseil municipal qu'en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut donner délégation au Maire

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



pour des missions complémentaires pendant la durée de son mandat. Cette délégation peut être consentie pour permettre une gestion administrative moins contraignante des dossiers communaux. L'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales précise que le Maire doit rendre compte des actes et décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

Le Maire propose les délégations suivantes :

Article L2122-22

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les conditions fixées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Monsieur le Maire propose d'ôter ce paragraphe et de le remplacer par « Néant »

3° De procéder, dans les conditions fixées par le conseil, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

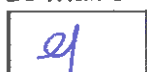
Monsieur le Maire propose d'ôter ce paragraphe et de le remplacer par « Néant »

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

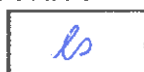
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Monsieur le Maire propose de remplacer dans les conditions fixées par le conseil municipal par « dans tous les cas »

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions fixées par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Monsieur le Maire propose de remplacer dans les conditions fixées par le conseil municipal par « dans tout litige porté devant les juridictions administratives, judiciaires ou civiles françaises, voire étrangères, de 1^{ère} instance, en appel et en dernière instance et enfin de prendre toute décision en matière de médiation judiciaire »

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Monsieur le Maire propose de remplacer dans les conditions fixées par le conseil municipal par « dans la limite de 5000 euros »

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Monsieur le Maire propose de remplacer dans les conditions fixées par le conseil municipal par « de 100.000,00 euros »

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Monsieur le Maire propose de remplacer dans les conditions fixées par le conseil municipal par « sans condition »

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Monsieur le Maire propose de remplacer dans les conditions fixées par le conseil municipal par « dans tous les cas »

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

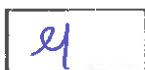
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Monsieur le Maire propose de remplacer dans les conditions fixées par le conseil municipal par « à savoir : l'Etat, les autres collectivités territoriales, les autres partenaires institutionnels »

27° De procéder, dans les conditions fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

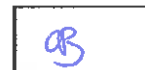
Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Monsieur le Maire propose de remplacer dans les conditions fixées par le conseil municipal par « dans tous les cas »

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Monsieur le Maire propose de remplacer dans les conditions fixées par le conseil municipal par « dans tous les cas »

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Aussi, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité et pour la durée du présent mandat :

- **DE CONSENTIR** au Maire, pour la durée de son mandat, la délégation de prendre toute décision concernant les délégations énoncées ci-dessus
- **DE DEMANDER** à M. le Maire de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L2122-23 du CGCT).

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



8) Fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

M. le Maire informe le conseil municipal que l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres... intervient dans les 3 mois suivant son installation ». Il est rappelé que l'indemnité maximale qui peut être versée au maire est égale à 55,7 % du traitement de l'indice brut terminal, celle des adjoints à 21,38% du même indice. D'autre part, les indemnités allouées à l'ensemble des élus ayant une délégation de fonction (maire, adjoints et éventuellement conseiller(s) municipal(aux) délégué(s) ne peuvent dépasser l'enveloppe globale maximale comprenant l'indemnité du maire et celle du nombre d'adjoints possible.

	(en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Indemnités maire	55,7 %
Indemnités des adjoints	4 X 21,38 %
Indemnités des conseillers municipaux délégués	Dans le cadre de l'enveloppe globale
	141,22 %
Soit une enveloppe maximale : montant calculé en tenant compte du taux maximal attribué au maire et aux adjoints délégués	141,22 % 141,22 % (55,7 + 4X21,38 %)

Le Conseil Municipal peut fixer des indemnités différentes pour chaque adjoint.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- **QU'À COMPTER DU 20 MARS 2026** de d'installation du conseil municipal, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, est fixé dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Locales,
- **QUE LES INDEMNITES SONT FIXÉES** selon un taux de pourcentage brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique, indice brut terminal de la fonction publique, conformément au tableau ci-dessous :

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Nom/Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
1ère adjointe –	15,5 %
2 ^{ème} adjoint –	15,5 %
3 ^{ème} adjointe –	11,5 %
4 ^{ème} adjoint-	11,5 %
CM déléguée –	5,7 %

Monsieur le Maire informe que les délégations attribuées aux adjoints seront données par arrêté du maire.

9. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Il présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal en annexe 1. Ce règlement a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé à l'unanimité d' :

- **APPROUVER** le règlement intérieur du Conseil Municipal présenté

10) Désignation des délégués au sein des organismes extérieurs

Monsieur le Maire propose de voir les représentants au sein des différentes structures intercommunales auxquelles adhère la Commune selon le tableau ci-après :

Organisme	Titulaires	Suppléants
Syndicat Intercommunal de Habsheim et environs	KITTLER Sandrine SIMON Catherine	GIRARD Silvana BALANCHE Geneviève
Syndicat mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux – Brigade Verte	BALANCHE Geneviève	EISENMANN Jean-Claude
TEA : Territoire d'Energie d'Alsace	CRISTA Vincent	SCHWEITZER Éric
ADAUHR	SCHWARZENTRUBER Patrick	STURCHLER Philippe


Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Pour information : au sein de m2A, Monsieur Philippe STURCHLER est délégué communautaire titulaire. Il est remplacé dans ses fonctions par Madame Geneviève BALANCHE, suppléante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé à l'unanimité d' :

- **APPROUVER** les représentants au sein des différentes structures intercommunales auxquelles adhère la Commune, selon le tableau ci-dessus présenté.

11) Composition des commissions communales :

Commission des travaux, de l'environnement et du cadre de vie :

Rôle de la commission :

- Etudier et suivre les travaux d'aménagement de voirie, eau, assainissement, réseaux de la commune, les travaux d'entretien de la voirie, des chemins ruraux et des différents espaces verts
- Entretien des bâtiments communaux, amélioration des anciens bâtiments en terme d'économie d'énergie et d'énergie renouvelable
- Entretien le patrimoine communal : réhabilitation d'anciens bâtiments
- Veiller à la sécurité du village, de la circulation, du stationnement, du mobilier urbain et des biens publics (air de jeux, bancs...) et à la tranquillité du village (incivilités, bruits de voisinage)
- Suivre les espaces naturels sensibles, les affaires foncières et agricoles (baux ruraux...), les fossés (nettoyage, élagage...)

Monsieur le Maire propose que cette commission soit présidée par Monsieur Eric SCHWEITZER. Les membres du conseil municipal qui souhaitent intégrer cette commission peuvent proposer leur candidature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré propose à l'unanimité la composition de cette commission comme suit :

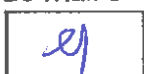
- **Présidents** : Éric SCHWEITZER
- **Membres** : Geneviève BALANCHE, Jean-Philippe PREVEL, Jean-Claude EISENMANN, Hubert DUBS et Vincent CRISTA

Commission de l'urbanisme :

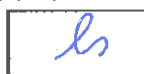
Rôle de la commission :

- Etudier les dossiers et émettre un avis en vérifiant le respect du RMC (Règlement Municipal de Construction) et du RNU (Règlement National d'Urbanisme ou tout autre règlement d'urbanisme) : certificats d'urbanisme, demandes préalables, permis de construire, demandes traitées en interne....

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



- Etudier les projets d'urbanisme, notamment les constructions
- Veiller à la sécurité du village, de la circulation, du stationnement, du mobilier urbain et des biens publics (air de jeux, bancs...) et à la tranquillité du village (incivilités, bruits de voisinage)
- Etudier et élaborer le règlement d'urbanisme de la commune

Monsieur le Maire propose que cette commission soit présidée par Monsieur Eric SCHWEITZER. Les membres du conseil municipal qui souhaitent intégrer cette commission peuvent proposer leur candidature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré propose à l'unanimité la composition de cette commission comme suit :

- **Président** : Éric SCHWEITZER
- **Membres** : Philippe STURCHLER, Jean-Philippe PREVEL, Mireille FIZET, Hubert DUBS, Nathalie PETITHORY, Alain BERTSCH et Patrick SCHWARZENTRUBER

Commission de la jeunesse, des sports, de l'animation et des associations :

Rôle de la commission :

- Suivre les manifestations des associations,
- Elaborer et suivi d'un planning inter-associations
- Être à l'écoute des associations
- Préparer les manifestations communales : cérémonie du 08 mai, journée citoyenne, vœux du Maire....

Monsieur le Maire propose que cette commission soit présidée par Madame Mireille FIZET. Les membres du conseil municipal qui souhaitent intégrer cette commission peuvent proposer leur candidature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré propose à l'unanimité la composition de cette commission comme suit :

- **Présidente** : Mireille FIZET
- **Membres** : Silvana GIRARD, Lina WELTER et Alain BERTSCH

Commission des finances :


Rôle de la commission :

- Donner les orientations budgétaires et politiques financières,
- Préparer et suivre le budget primitif
- Préparer les décisions modificatives
- Préparer le CFU (compte Financier Unique ex compte administratif)

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



- Gérer les dettes et emprunts
- Attribuer les subventions communales

Monsieur le Maire propose que cette commission soit présidée Madame Geneviève BALANCHE. Les membres du conseil municipal qui souhaitent intégrer cette commission peuvent proposer leur candidature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré propose à l'unanimité la composition de cette commission comme suit :

- **Présidente** : Madame Geneviève BALANCHE
- **Membres** : Philippe STURCHLER, Éric SCHWEITZER, Mireille FIZET, Alain BERTSCH et Patrick SCHWARZENTRUBER

Commission actions sociales, personnes âgées :

Le budget CCAS a été supprimé, ainsi toutes les dépenses sont imputées sur le budget primitif de la commune. Le CCAS peut ainsi être remplacé par une commission communale. Au niveau social, la commune a signé une convention avec la banque alimentaire, ainsi des familles qui se trouvent dans le besoin deviennent bénéficiaires des colis de la banque alimentaire. C'est l'assistante sociale qui adresse un dossier d'aide alimentaire à la commune.

Rôle de la commission :

- La cérémonie des anniversaires des aînés
- Le repas annuel des aînés
- Être référent pour les aînés (ex : soutien dans le cadre de pandémie (ex COVID), période de canicule....)

Monsieur le Maire propose que cette commission soit présidée Madame Geneviève BALANCHE. Les membres du conseil municipal qui souhaitent intégrer cette commission peuvent proposer leur candidature.


Le conseil municipal, après en avoir délibéré propose à l'unanimité la composition de cette commission comme suit :

- **Président(e)s** : Présidente Madame Geneviève BALANCHE
- **Membres** : Mireille FIZET, Sandrine KITTLER, Catherine SIMON, Silvana GIRARD, Lina WELTER et Jean-Claude EISENMANN

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Commission communication :

Rôle de la commission :

- Assurer la communication de la vie communale (bulletins municipaux), les évènements communaux, promouvoir les manifestations et cérémonies organisées par la commune et les associations....

Monsieur le Maire propose que cette commission soit présidé Monsieur Jean-Philippe PREVEL. Les membres du conseil municipal qui souhaitent intégrer cette commission peuvent proposer leur candidature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré propose à l'unanimité la composition de cette commission comme suit :

- **Président** : Monsieur Jean-Philippe PREVEL
- **Membres** : Philippe STURCHLER, Mireille FIZET et Hubert DUBS

Des commissions intermédiaires et temporaires se constitueront selon les sujets à traiter.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- **DE LA CREATION** de 6 commissions communales comme présentées ci-dessus.

12) Composition de la commission d'appel d'offres

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

A la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

Après un appel à candidature, une seule liste est présentée. Il n'y a donc pas lieu de procéder à l'élection au scrutin secret.

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3 titulaires + 3 suppléants

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne à l'unanimité :

Les membres titulaires suivants :

- Eric SCHWEITZER
- Patrick SCHWARZENTRUBER
- Vincent CRISTA

Les membres suppléants suivants :

- Jean-Philippe PREVEL
- Hubert DUBS
- Jean-Claude EISENMANN

13) Commission communale consultative de la chasse

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des conseillers qui siégeront à la Commission Communale Consultative de la Chasse.

L'administration de la chasse dans les communes repose en partie sur la Commission consultative communale de la chasse.

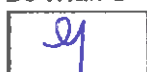
En vertu de l'article 7.2.a du cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin (bail du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033), font partie de la commission communale consultative de la chasse :

- le Maire de la Commune (en qualité de Président de la commission),
- 2 conseillers municipaux minimum,
- 2 représentants des agriculteurs ou viticulteurs désignés par la Chambre d'Agriculture de région Alsace,
- 1 représentant de la Fédération Française des Chasseurs du Haut-Rhin,
- 1 représentant désigné par le Centre Régional de la Propriété Forestière.

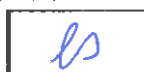
Sont également associés à titre permanent de conseil, un représentant des organismes suivants :

- 1 représentant de l'Office National des Forêts pour les communes ayant des forêts soumises au régime forestier
- Le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique ou son représentant
- 1 représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- La Direction Départementale des Territoires

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Son rôle est de donner un avis sur les points suivants :

- composition et délimitation des lots de chasse communaux,
- choix du mode de location en application de l'article L.429-7 du Code de l'Environnement,
- agrément des candidats à la location,
- agrément des associés-chasseurs et des permissionnaires
- agrément des gardes-chasses
- conditions de la cession

M. le Maire propose de désigner deux conseillers.

Après appel à candidatures, Mme Mireille FIZET et M. Jean-Philippe PREVEL se portent candidats.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne à l'unanimité :

- **DESIGNER** les conseillers suivants comme membres de la commission communale consultative de la chasse :
 - 1) M. Philippe STURCHLER, Président de la commission
 - 2) Mme Mireille FIZET
 - 3) M. Jean-Philippe PREVEL
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à la présente décision.

14) Commission communale des impôts directs

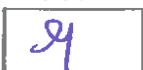
Monsieur le Maire rappelle que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants (population de la commune est inférieure à 2 000 habitants) ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale Elle doit émettre un avis sur les nouvelles valeurs locatives qui sont présentées dans les listes 41 bâti et liste 41 non bâti (listes recensant tous les locaux de la commune pour lesquels un changement a été pris en compte par le centre des impôts fonciers). Elle se réunit en général une fois par an.

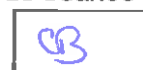
Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises)
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le vendredi 20 mai, sur la base d'une liste de 24 noms proposés par le conseil municipal.

Le conseil municipal après avoir délibéré a décidé à l'unanimité de :

➤ **PROPOSER** la liste suivante :

NOM/Prénom	Date de naissance	Adresse
12 commissaires titulaires proposés		
BALANCHE Geneviève	18/01/1953	4 rue des Noyers
BERTSCH Alain	25/05/1968	2 rue du Panorama
FIZET Mireille	27/08/1956	18 rue de Bruebach
EISENMANN Jean-Claude	13/08/1950	19 rue du Beauregard
HOFFBECK Michel	16/05/1950	23 rue du Beauregard
SIMON Catherine	19/03/1966	11 rue du Beausite
BEHRA Thierry	22/10/1962	18 rue du Monastère
PREVEL Jean-Philippe	12/04/1966	41 rue de Mulhouse
KUENTZ Pierre	01/05/1953	6 rue du Jura
SCHAEFFER Dominique	12/11/1956	3C rue du Monastère
SCHWEITZER Éric	09/08/1963	2 rue du Ballon
WANNER Pierre	13/04/1964	30 rue de Mulhouse
12 commissaires suppléants proposés		
GIRARD Silvana	27/07/1975	9 rue de Dietwiller
DUBS Hubert	05/02/1958	1B rue des Vergers
UMHAUER Anne-Catherine	07/01/1971	13 rue du Panorama

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



IFFRIG Rémy	06/11/1948	5 rue des Violettes
PIERRAT Sandrine	03/03/1970	8B rue de Bruebach
KITTLER WALCH Sandrine	17/03/1971	16 rue de Rixheim
KOERPER Patrick	14/07/1974	6 place du Général de Gaulle
SEILLER Delphine	24/04/1985	35 rue de Mulhouse
ANSTETT Gérald	08/03/1968	39A rue de Mulhouse
DEN HARTOG Tamara	05/06/1992	43 rue de Mulhouse
PETITHORY Nathalie	04/10/1967	12 bis rue de Bruebach
SUPLY Thomas	24/03/1971	5 rue des Vergers
NOMS SUPPLEMENTAIRES		
ANTZ André	19/06/1949	15 rue du Jura
COLMART Floriane	20/02/1992	1A rue des Vergers
BENTZINGER Claude	04/08/1946	20 rue de Habsheim
SARACENO Dominique	27/07/1963	2 chemin du Ruisseau
RYBKA Michel	21/06/1962	Beauregard
FISCHER Eric	18/05/1971	4 rue de l'Ecole
FISCHER Mathieu	27/01/1977	21 rue de Bâle
MIEHLE Gilles	14/02/1978	3 rue des Violettes

15)Fêtes et Cérémonies : Imputation des dépenses de l'article 623

point 15 : Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est annulé, il sera abordé après l'installation du conseil communautaire. Ce point est remplacé par Fêtes et Cérémonies : Imputation des dépenses de l'article 623

Conformément aux dispositions de l'article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pièces comptables justificatives, il revient au Conseil Municipal de désigner les biens et prestations pouvant faire l'objet d'un mandatement au compte 623 « Fêtes et Cérémonies ».

Il est proposé d'imputer à cet article toutes les dépenses relatives à des évènements festifs ou des cérémonies, et notamment :

- l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant rapport à la journée citoyenne, à l'opération Haut-Rhin Propre, aux fleurissements, aux fêtes et cérémonies , les prestations des animateurs, les décorations, jouets et friandises pour des fêtes des enfants, diverses prestations en rapport avec les apéritifs et cocktails servis lors des cérémonies officielles, fêtes et inaugurations, repas de fin d'année ou en lien avec l'activité de la commune (destinés à des élus, des bénévoles, des intervenants pour le compte de la commune ou des employés), départ en retraite, anniversaires.
- les fleurs, bouquets, paniers garnis, et présents offerts, à des occasions diverses et notamment les mariages, décès, naissances, anniversaires, hospitalisations, récompenses sportives culturelles et militaire. Dans ce cadre, des dons à des associations pourront aussi être effectués.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire



- **DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT** pour l'imputation à l'article 623 de l'ensemble des dépenses ci-dessus détaillées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux mandatements correspondants.

16) Divers

Aucun point n'a été abordé

Le Maire



Le secrétaire de séance



La secrétaire de séance auxiliaire

